

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

relatif aux appontements 511 et 512 du dépôt d'hydrocarbures, situé sur
la commune d'AMBES, exploité par la société SPBA.

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du Département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

N° : 16168/appont. 511 et 512

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 13783 du 29 mars 2006 autorisant la Société TPB (Terminal de Pétrolier de Bordeaux) à exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune d'Ambès,

VU l'arrêté préfectoral N°16168 du 28 juin 2006 actant le changement d'exploitant au profit de SPBA (Société Pétrolière du Bec d'Ambès),

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1^{er} avril 2009,

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 juin 2009,

CONSIDÉRANT, que l'exploitant n'a pas pris toutes les mesures pour réduire le risque de pollution accidentelle sur les appontements qu'elle exploite et qu'il convient de réduire le risque de renouvellement d'une pollution de la Garonne,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SPBA est tenue de respecter, dans un délai de un mois à compter de la publication du présent arrêté, les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées sur les appontements 511 et 512 sur la commune d'Ambès

ARTICLE 2

L'article 40.1. **Prévention de la pollution des eaux** de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2006 est complétée comme suit :

40.1.4. Avant toute opération d'utilisation d'un bras il est procédé à la vérification de la liaison entre les compartiments du système de récupération des égouttures et à la constatation de l'absence de liquide.

40.1.5. . Le détecteur de présence de liquide est installé dans le compartiment d'aspiration.

40.1.6. Un clapet anti-retour est mis en place sur la canalisation de vidange de la cuvette de récupération des égouttures. La pompe de refoulement est asservie à la détection de liquide.

40.1.7. Les liaisons en partie basse entre les compartiments de la cuvette de récupération des égouttures doivent être complétées par des liaisons qui ne peuvent être obstruées par une sédimentation importante ou par une forte viscosité.

ARTICLE 3

L'article 40.2. **prévention des risques** de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2006 est complétée comme suit :

40.2.15. Un repérage et une signalétique seront apposés sur les vannes et les canalisations pour signaler l'usage, le sens du produit et la position ouverte ou fermée'.

40.2.16. La maintenance des équipements et notamment des vannes est effectuée régulièrement et enregistrée.

40.2.17. L'exploitant met à jour la procédure opératoire et valide les opérateurs intervenant sur les appointements.

ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié à la Société Pétrolière du Bec d'Ambès

Une copie est déposée à la Mairie d'AMBES et peut y être consultée.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Gironde.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,

Le Maire d'AMBES,

Le Directeur de la Société Pétrolière du Bec d'Ambès,

L'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX le, 27 juillet 2009
LE PRÉFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général par intérim,

Page 2 sur 2

Pierre REGNAULT DE LA MOTHE